

Accord en vertu de l'article 10-10.00

Le présent accord a pour objet d'amender
l'entente intervenue

entre

le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones
(CPNCA)

et

l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ)
pour le compte des syndicats des enseignantes et enseignants qu'elle représente

Objet : Modifications apportées au paragraphe a) de la clause 6-6.03 de
l'entente E5 2015-2020

(A2)

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Le paragraphe a) de la clause 6-6.03 est remplacé par ce qui suit :

a) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante :

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes ¹	entre 151 minutes et 210 minutes ²	plus de 210 minutes ³
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	39,28 \$	98,20 \$	137,48 \$	196,40 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	39,87 \$	99,68 \$	139,55 \$	199,35 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017	40,57 \$	101,43 \$	142,00 \$	202,85 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	41,38 \$	103,45 \$	144,83 \$	206,90 \$
À compter du 142 ^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019	42,43 \$	106,08 \$	148,51 \$	212,15 \$

II- Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature. Toutefois la suppléante ou le suppléant occasionnel a droit, à titre de rappel de traitement, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre :

- le traitement qu'elle ou il aurait dû recevoir en vertu du paragraphe a) de la clause 6-6.03 pour la période comprise entre le 141^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015 et la date d'entrée en vigueur du présent accord;

ET

- le traitement auquel elle ou il a eu droit en vertu de cette même clause pour cette même période.

¹ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 2,5 du taux prévu ci-dessus, pour 60 minutes ou moins.

² Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 3,5 du taux prévu ci-dessus, pour 60 minutes ou moins.

³ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 5,0 du taux prévu ci-dessus, pour 60 minutes ou moins.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 4^e jour du mois de octobre 2017.

Pour le Comité patronal de négociation
pour les commissions scolaires
anglophones (CPNCA)

Pour l'Association provinciale des
enseignantes et enseignants du
Québec (APEQ)



Joanne Simoneau-Polenz
Présidente, CPNCA



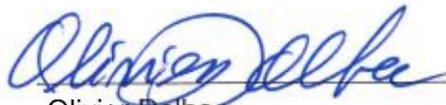
Eric Bergeron
Vice-président, CPNCA



Émilie Gosselin-Bergeron
Représentante, MEES



Yves Proulx
Représentant, ACSAQ



Olivier Dolbec
Négociateur